

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 28/02/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEREF

Chez Arcelor
Usine de Fos
13776 Fos-sur-Mer

Références : FB/JPP-D-0276-MRT-2024
Code AIOT : 0006413569

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2024 dans l'établissement DEREF implanté au sein du site sidérurgique 13776 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEREF
- Chez Arcelor Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006413569
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Deref est spécialisée dans le domaine des produits industriels minéraux. Son siège est basé en Italie à Gênes et la société fait partie d'Hydra Group.

Les quatre principales activités de la société Deref sont :

- la démolition de revêtements réfractaires et leur recyclage,
- la production et la vente de produits minéraux,
- les produits pour l'industrie sidérurgique,
- les poudres de lingotières.

La société Deref exerce uniquement une activité de recyclage de revêtements réfractaires sur son site de Fos-sur-Mer (installations au sein du site sidérurgique d'ArcelorMittal). Ces revêtements réfractaires proviennent quasiment exclusivement des fours poche de l'aciérie d'ArcelorMittal de Fos-sur-Mer.

Contexte de l'inspection :

Récolement à l'arrêté ministériel du 22 février 2019 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération

Thèmes de l'inspection :

Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/07/2019, article 2-1	Sans objet
2	Registre des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43.I	Sans objet
3	Registre national des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43.II	Sans objet
4	Critères de la sortie du statut de déchets - point a)	Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 3.a)	Sans objet
5	Critères de la sortie du statut de déchets - point b)	Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 3.b)	Sans objet
6	Critères de la sortie du statut de déchets - point c)	Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 3.c)	Sans objet
7	Critères de la sortie du statut de déchets - point d)	Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 3.d)	Sans objet
8	Critères de la sortie du statut de déchets - point e)	Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 3.e)	Sans objet
9	Critères de la sortie du statut de déchets - point f)	Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 3.f)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de faciliter les relations commerciales avec ses clients, la société Deref procède à une sortie de statut de déchets pour certains réfractaires traités sur son site selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 22 février 2019 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération. L'objectif de cette inspection est de vérifier le bon respect des dispositions de cet arrêté. Il en ressort que l'exploitant a mis en place sur son site les moyens humains, matériels et procéduraux adéquats en vue d'une sortie de statut de déchets de certains réfractaires traités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2019, article 2-1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : 2791-1 : 20 000 t/an (A) 2713-2 : 540 m ² (D) 2515-1 : 100 kW (D)
Constats : Les activités présentes sur le site sont couvertes par les rubriques figurant dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43.I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre des déchets conformes aux dispositions réglementaires. Les déchets admis sur site proviennent quasiment exclusivement du site ArcelorMittal de Fos-sur-Mer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre national des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43.II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : [...] 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas procédé à son inscription sur le site du Registre National

des Déchets, des Terres et des Sédiments. Toutefois, ce manquement a été corrigé et l'exploitant possède désormais un compte sur ce site. Les données concernant les déchets ayant fait l'objet d'une sortie du statut de déchets ont été enregistrées a posteriori à partir de septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Critères de la sortie du statut de déchets - point a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 3.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération cessent d'être des déchets lorsque la totalité des critères suivants sont satisfaits : a) Les déchets entrant dans la régénération satisfont aux critères établis dans la section 1 de l'annexe I
Constats : Aucune des typologies de déchets listés à la section 1 de l'annexe 1 n'est admise sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Critères de la sortie du statut de déchets - point b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 3.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération cessent d'être des déchets lorsque la totalité des critères suivants sont satisfaits : [...] b) Les déchets entrant dans la régénération ont été traités conformément aux critères établis dans la section 2 de l'annexe I ;
Constats : L'exploitant procède à une séparation des différentes fractions de matériaux selon leurs caractéristiques et l'usage futur. Une gestion des lots par origine en amont et par qualité en aval (présence de box différenciés) est mise en place sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Critères de la sortie du statut de déchets - point c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 3.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération cessent d'être des déchets lorsque la totalité des critères suivants sont satisfaits : [...] c) Les produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération satisfont aux critères établis dans la section 3 de l'annexe I ;
Constats : Les réfractaires régénérés ont des propriétés chimiques et physiques similaires aux matières premières vierges. Pour chaque type de réfractaires vendu, l'exploitant a établi une fiche technique avec les propriétés physico-chimiques. L'exploitant a fourni à l'Inspection la fiche technique d'un des réfractaires recyclés. Plusieurs box de stockage des réfractaires régénérés sont couverts car certains réfractaires doivent ne pas être soumis à l'humidité pour permettre une bonne utilisation ultérieure.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Critères de la sortie du statut de déchets - point d)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 3.d)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération cessent d'être des déchets lorsque la totalité des critères suivants sont satisfaits : [...] d) L'exploitant a mis en place un système d'auto-contrôle décrit dans la section 4 de l'annexe I ;
Constats : Les déchets de réfractaires gérés sur site proviennent d'un seul producteur, sauf rares exceptions. Tous les réfractaires ont une Fiche de Données de Sécurité et une fiche technique. L'exploitant est sous contrat avec ArcelorMittal pour 7 ans pour la gestion exclusive de ses réfractaires. En conséquence, l'exploitant est en contact régulier avec les réfractoristes d'ArcelorMittal pour affiner la connaissance sur les caractéristiques des réfractaires admis. Lors de l'arrivée des déchets sur le site, le personnel compétent réalise une pesée et effectue vérification visuelle des lots admis. Le système de pesée utilisé par l'exploitant étant géré par ArcelorMittal, le bulletin de pesée fait office d'accusé de réception. L'exploitant a déjà refusé une benne pour un apport non conforme. L'exploitant envoie dorénavant des mails à ArcelorMittal quand il y a des erreurs de dénomination ou de qualité. L'exploitant effectue des mesures et analyses chimiques sur les lots selon le produit et la quantité produite (transmission du plan de contrôle qualité à l'Inspection).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Critères de la sortie du statut de déchets - point e)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 3.e)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération cessent d'être des déchets lorsque la totalité des critères suivants sont satisfaits : [...] e) L'exploitant a conclu un contrat de cession pour les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération ou les produits chimiques ou objets sont régénérés dans le cadre d'un contrat de prestation de service ;
Constats : Le traitement des réfractaires est réalisé dans le cadre d'une prestation de service auprès d'ArcelorMittal. L'intégralité des réfractaires régénérés est vendue auprès d'entreprises spécialisées dans la fabrication de réfractaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Critères de la sortie du statut de déchets - point f)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 3.f)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération cessent d'être des déchets lorsque la totalité des critères suivants sont satisfaits : [...] f) L'exploitant satisfait aux exigences établies aux articles 4 à 7 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant n'émet pas systématiquement d'attestation de conformité car jugée non adaptée. Cependant cette attestation peut être émise sur demande. Afin de répondre à l'exigence réglementaire de délivrance systématique des attestations de conformité, l'exploitant a fait modifier sa trame de bon de livraison avec les mentions imposées par l'AM.

Le site est certifié ISO 9001 (attestation transmise à l'Inspection).

Le numéro de lot correspond au numéro du bon de livraison et permet la bonne traçabilité.

Type de suites proposées : Sans suite